

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Panifous, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Lenormand, Mme Froger, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Mathiasin, M. Molac, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Guy Bricout,
M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 29

À l'alinéa 7, après le mot :

« assure »,

insérer les mots :

« , sous le contrôle de l'autorité administrative, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en œuvre une des recommandations formulées par le Conseil d'État (CE) dans son avis sur le présent projet de loi de programmation militaire en renforçant le rôle de surveillance de l'autorité administrative dans les contrôles sur les activités et installations nucléaires.

L'article 29 de la LPM prévoit une obligation de surveillance de l'exploitant d'installations nucléaires vis-à-vis des intervenants extérieurs.

Si ces mesures de sécurisation vont dans le bon sens, dans son avis, le CE rappelle qu'il incombe toutefois à l'administration de « veiller à les mettre en œuvre » (considérant 34 de l'avis). Il est donc proposé de prévoir dans la loi que la surveillance par l'exploitant se fait sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.